



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 85491

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions du décret n° 2005-1463 paru au Journal officiel du 23 novembre 2005. Selon plusieurs associations de collectionneurs, ce décret relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions assimile les véhicules militaires tels que les Jeep à des armes, et obligera en fin d'année 2006 chaque propriétaire à obtenir un permis de détention d'armes, ou bien à faire détruire son véhicule sans indemnité. Le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 a en effet ajouté un article 55-1 au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 qui stipule : « Les véhicules terrestres, les navires et les aéronefs sont mis hors d'état de fonctionner immédiatement. Les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. » Des collectionneurs, et de nombreux possesseurs de véhicules achetés aux domaines tels que des Jeep, s'étonnent que de tels véhicules inoffensifs, destinés aux loisirs 4 x 4, puissent être assimilés à une arme. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure ces véhicules entrent dans le champ de ce nouveau décret.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005 intervenu en application de cette loi a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) restent et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de deuxième catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, certains véhicules non blindés munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou la mise en oeuvre d'armes. Les propriétaires de ces véhicules ont jusqu'au 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions d'information si cela apparaît nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85491

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 juin 2006

Question publiée le : 14 février 2006, page 1461

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6608